

Personnes-ressources :

Natalija Popovic et Ricardo Codina
Avocats, Mise en application
(416) 865-3039, ou npopovic@ida.ca
(416) 943-6981, ou rcodina@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3504
Le 23 janvier 2006

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Sean Shanahan, Stephan Katmarian et Nicole Brewster – Contraventions à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300

Personnes
faisant l'objet des
sanctions
disciplinaires

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Sean Shanahan, Stephan Katmarian et Nicole Brewster (les intimés), qui étaient, à l'époque des faits reprochés, représentants inscrits à la succursale de l'avenue University, à Toronto (Ontario), de Valeurs Mobilières Rampart Inc. (Rampart), ancien membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Statuts,
Règlements ou
Principes
directeurs faisant
l'objet des
contraventions

Dans une décision rendue le 9 août 2005, à la suite d'une audience disciplinaire qui a débuté le 18 avril 2005 et qui s'est terminée le 13 juin 2005, la formation d'instruction a jugé que M. Shanahan, M. Katmarian et M^{me} Brewster étaient coupables d'avoir eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association. Au cours des mois d'avril et mai 2000, pendant qu'ils étaient représentants inscrits chez Rampart, ils ont participé à un stratagème consistant à acheter et à vendre les actions d'Alive International Inc. (Alive) à des prix artificiels en vue d'avantager indûment un client de Rampart, NOA Ltd. (NOA), au détriment des autres clients de Rampart.

S'agissant de la deuxième accusation contre M. Shanahan et M. Katmarian, la formation d'instruction a jugé que tous deux étaient coupables d'avoir contrevenu aux alinéas 1(a) et (b) du Règlement 1300 de l'Association du fait que, durant la période allant de novembre 1998 à novembre 1999, pendant qu'ils étaient représentants inscrits chez Rampart et membres du Groupe du financement d'entreprises de Rampart, ils n'ont pas fait preuve de la diligence voulue à l'égard d'un groupe de clients qui ont ouvert des comptes en vue d'acheter des actions de trois sociétés fermées et n'ont pas appris les faits essentiels relatifs à ces clients.

Dans la décision sur les sanctions rendue le 10 janvier 2006, la formation d'instruction a jugé que le type de conduite relatif au stratagème de négociation était intentionnel et visait à mettre en œuvre le stratagème, ce qui force à conclure que des sanctions

sévères doivent être imposées. La formation d'instruction a également conclu que le stratagème supposait un degré élevé de planification et d'organisation et qu'il a touché un nombre important de clients, ce qui appelle aussi des sanctions sévères. La participation de M. Katmarian était aussi importante que celle de M. Shanahan; par contre, M^{me} Brewster était essentiellement l'adjointe de M. Shanahan, bien que ses efforts ne se soient pas limités à son rôle d'adjointe. La formation d'instruction a jugé que la participation de M^{me} Brewster était beaucoup moins importante que celle de M. Shanahan ou de M. Katmarian. Elle a également jugé que les intimés devaient être traités comme des délinquants primaires et qu'ils ont fait preuve d'une certaine coopération avec l'Association.

S'agissant du second chef, qui avait trait à un stratagème pour sortir les fonds d'un REER, la formation d'instruction a jugé que, bien que les placements effectués dans le cadre de ce stratagème ne soient pas arrivés à leur échéance, il y a manifestement une possibilité de préjudice causé à des clients et au marché des valeurs mobilières.

Sanctions
prononcées

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Shanahan :

- une interdiction permanente d'autorisation auprès de l'Association
- une amende de 325 000 \$
- une amende additionnelle de 50 009,50 \$
- des frais de 107 344,08

Total : 482 353,58 \$

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Katmarian :

- une interdiction d'autorisation à un titre quelconque auprès de l'Association pendant une période de 15 ans et l'obligation, à titre de condition de toute nouvelle autorisation, de passer à nouveau et de réussir l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite
- une amende de 275 000 \$
- une amende additionnelle de 47 983,50 \$
- des frais de 85 875,27 \$

Total : 408 858,77 \$

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M^{me} Brewster :

- une interdiction d'autorisation à un titre quelconque auprès de l'Association pendant une période de 5 ans et l'obligation, à titre de condition de toute nouvelle autorisation, de passer à nouveau et de réussir l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite
- une amende de 25 000 \$
- des frais de 21 468,80 \$

Total : 46 468,80 \$

Sommaire des
faits

Le premier chef concernait M. Shanahan, M. Katmarian et M^{me} Brewster et leur participation à un stratagème de négociation. Selon le stratagème de négociation, des clients de M. Shanahan, M. Katmarian et Henry Cole, alors président de Rampart, vendaient leurs actions d'Alive à NOA à des prix compris entre 1,00 \$ et 1,25 \$ l'action. M. Shanahan, M. Katmarian et M^{me} Brewster ont aussi vendu leurs actions

personnelles à NOA. NOA revendait ensuite les actions dans les minutes ou les heures suivantes à d'autres clients de Rampart avec une majoration de prix. NOA réalisait un profit à chaque fois qu'elle achetait et vendait des actions d'Alive. Lorsque le cours des actions d'Alive a subi une chute importante en avril 2001, le compte de NOA chez Rampart a été fermé. NOA avait alors réalisé un profit de 1 173 500 \$ grâce à ses opérations sur les actions d'Alive.

La formation d'instruction a jugé que M. Shanahan, M. Katmarian et M^{me} Brewster étaient très étroitement mêlés, d'une façon ou d'une autre, dans trois sociétés clés (NOA, Saks Fund International Limited (Saks) et Constantine Inc. (Constantine)) ayant participé au stratagème de prix artificiels. La formation d'instruction a jugé que M. Shanahan avait des intérêts dans NOA et Saks. Les dirigeants allégués de Saks ont demandé des renseignements à M^{me} Brewster qui ne pouvaient intéresser que le propriétaire véritable de ces comptes et ne pouvaient relever que de lui, et ils les ont reçus. La formation d'instruction n'a pas estimé qu'il existait de preuve que M. Katmarian ait eu des intérêts dans Constantine, pour laquelle il était le représentant inscrit et qui a également réalisé un profit sur les opérations effectuées sur les actions d'Alive, mais elle a estimé qu'il existait des éléments de preuve troublants de ses interventions dans cette société; elle a jugé que le voyage de M. Katmarian aux Bahamas le 28 mai 1998 était très suspect, parce que Constantine a été constituée le 29 mai 1998, avant le premier appel public à l'épargne d'Alive. La formation d'instruction a aussi jugé qu'un nombre important d'actions d'Alive ont été transférées de Saks et Constantine à NOA, qui n'effectuait d'opérations que sur les actions d'Alive durant toute la période où se sont déroulés les faits reprochés.

La formation d'instruction a rejeté les mêmes accusations formulées contre Derek Hume, représentant inscrit chez Rampart qui travaillait à titre de négociateur à l'époque des faits reprochés; selon elle, si M. Hume peut avoir facilité certaines opérations sur les actions d'Alive, il n'aura fait que traiter des applications, ce qui, selon lui, n'était pas inhabituel sur un titre ayant un marché aussi étroit que l'action d'Alive et il s'agissait d'opérations qui se situaient à l'intérieur de la fourchette du cours acheteur et du cours vendeur.

S'agissant de la deuxième accusation, la formation d'instruction a jugé que M. Shanahan et M. Katmarian ont ouvert des comptes pour environ 80 clients en vue de placements dans trois sociétés fermées. La formation d'instruction a jugé que les ordres d'achat acceptés de ces clients ne pouvaient pas être considérés comme étant dans les limites d'une saine pratique des affaires, étant donné la nature de l'opération, un stratagème pour sortir les fonds d'un REER immobilisé. La formation d'instruction a rejeté une allégation liée à la deuxième accusation, à savoir que M. Shanahan et M. Katmarian n'ont pas veillé à faire en sorte que les achats d'actions des trois sociétés fermées conviennent au groupe de clients. La formation d'instruction a jugé que M. Shanahan et M. Katmarian n'ont pas fait de recommandations aux clients.

M. Shanahan, M. Katmarian et M^{me} Brewster ne sont plus inscrits auprès d'une société membre de l'ACCOVAM.